

COMMENT STRUCTURER UNE JUSTIFICATION D'INTÉRÊT EXCEPTIONNEL

19 avril 2021

Qu'est-ce que la justification d'intérêt exceptionnel?

Pour attester un objet aux fins de l'impôt sur le revenu, la Commission doit déterminer si l'objet présente un intérêt exceptionnel. Pour rendre sa décision, elle s'appuie sur la justification d'intérêt exceptionnel, une déclaration faite par l'organisme désigné qui présente la demande.

L'objectif de la justification est de démontrer, au moyen d'une analyse détaillée, en quoi l'objet soumis pour attestation répond à au moins un des critères relatifs à l'intérêt exceptionnel énoncés dans la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*. La justification d'intérêt exceptionnel diffère de la description des caractéristiques observables de l'objet et de la justification d'acquisition de l'objet par un établissement. De même, si les renseignements sur le créateur ou la créatrice, la provenance ou l'établissement peuvent, dans certains cas, s'avérer pertinents, ils ne sont pas suffisants pour que la Commission puisse se prononcer sur l'intérêt exceptionnel de l'objet. Il est donc important que la justification porte avant tout sur l'objet lui-même et qu'elle démontre clairement les caractéristiques qui lui confèrent un intérêt exceptionnel. Il s'agit d'un exercice analytique plutôt que d'un exercice purement descriptif.

Comment structurer la justification d'intérêt exceptionnel?

Afin de faciliter l'examen des dossiers, la Commission recommande aux organismes désignés de présenter leur justification d'intérêt exceptionnel selon le format suivant :

Identifier le ou les objets qui seront abordés dans la justification

Inclure une description succincte de l'objet. Exemple : J. Smith, *Sans titre*, 1950, huile sur toile.

Identifier le ou les critères d'intérêt exceptionnel auxquels l'objet répond

Identifier clairement, en introduction, le ou les critères d'intérêt exceptionnel auxquels répond l'objet, parmi : son rapport étroit avec l'histoire du Canada, son rapport étroit avec la société canadienne, son esthétique, son utilité pour l'étude des arts, et/ou son utilité pour l'étude des sciences.

Démontrer comment l'objet répond au(x) critère(s) identifié(s)

Dans le corps de la justification, l'organisme désigné doit présenter les arguments en appui au(x) critère(s) d'intérêt exceptionnel identifié(s) en introduction. Par souci de clarté, il est conseillé de traiter chaque critère séparément, et d'identifier clairement le critère abordé par un sous-titre.

Les arguments avancés doivent être propres à l'objet visé par l'attestation. Ils doivent être suffisamment précis et se concentrer sur l'objet relevant de la demande. Les objets qui ne sont pas visés par la demande d'attestation devraient seulement être évoqués s'ils sont directement liés à l'objet en question.

L'intérêt exceptionnel d'un objet devrait être abordé de manière précise et succincte. On évitera donc le recours aux longues citations de sources secondaires.

Veillez vous référer à L'Intérêt exceptionnel dans le contexte de l'attestation pour en savoir plus sur les renseignements requis pour chacun des critères.

Conclusion (facultative)

Résumer en un court paragraphe en quoi l'objet présente un intérêt exceptionnel pour le patrimoine canadien.

Quel type de renseignements doit-on trouver dans la justification?

La justification d'intérêt exceptionnel est un texte argumentatif dans lequel l'organisme désigné doit démontrer comment l'objet répond au(x) critère(s) d'intérêt exceptionnel identifié(s) dans l'introduction. La justification devrait donc s'appuyer sur des exemples et des faits précis et avérés, et non sur une simple appréciation subjective de l'objet.

Quelle devrait être la longueur de la justification?

La Commission ne prescrit aucun nombre de mots pour la rédaction des justifications d'intérêt exceptionnel. Tout en demeurant concis et axés sur l'objet, les arguments présentés doivent toutefois être suffisamment détaillés pour lui permettre de rendre une décision. Les justifications varient en moyenne, selon la nature de l'objet, entre deux et trois pages.

L'importance du créateur ou de la créatrice, ainsi que la provenance, la condition ou la rareté de l'objet sont-ils des renseignements pertinents?

Bien que ces informations puissent être pertinentes pour appuyer les arguments relatifs à l'intérêt exceptionnel de l'objet, la justification ne peut toutefois pas être centrée sur ces facteurs.

La justification devrait-elle comprendre des renseignements biographiques sur les créateurs ou créatrices, ou encore, sur les anciens ou anciennes propriétaires de l'objet?

Les données biographiques ne devraient être incluses dans la justification que si elles ont une incidence directe sur l'intérêt exceptionnel de l'objet présenté pour attestation. Si l'organisme désigné qui présente la demande juge pertinent de fournir des renseignements biographiques qui n'ont pas de lien direct avec l'objet, il peut les présenter dans un document distinct.

Si la demande comprend plusieurs objets, veuillez consulter le Secrétariat de la Commission pour savoir si vous devez présenter une justification d'intérêt exceptionnel pour chaque objet, ou une justification pour l'ensemble des objets ou pour des regroupements logiques d'objets au sein de la demande.

Secrétariat de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels

Téléphone : 613-943-8360 ou 1-833-254-8944

Courriel : cceebc@tribunal.gc.ca